



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0224
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0224 relative à la réalisation de prélèvement d'eau potable sur le secteur des « Grandes Vignes » à Tauxigny (37), dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique, reçue complète le 3 décembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 8 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- la réalisation du prélèvement de 300 000 m³ d'eau par an à destination de la consommation humaine avec un volume journalier moyen de 800 m³ et un débit maximum de 50 m³/h,
- l'établissement des périmètres de protection de captage d'eau potable pour le site de prélèvement dit des « Grandes Vignes » ;

CONSIDÉRANT que les périmètres de protection font l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 17°b et 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein du site Natura 2000 « Champeigne » mais qu'il n'est pas susceptible de remettre en cause son état de conservation ;

CONCLUANT que le projet de réalisation de prélèvement d'eau potable sur le secteur des « Grandes Vignes » à Tauxigny (37) n'est pas susceptible d'avoir d'impact négatif sur l'environnement ou la santé humaine autres que ceux qui seront étudiés dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 8 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation de prélèvement d'eau potable sur le secteur des « Grandes Vignes » à Tauxigny (37) est annulée ;

ARTICLE 2 : Le projet de réalisation de prélèvement d'eau potable sur le secteur des « Grandes Vignes » à Tauxigny (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.